Cash-back IARD– règlement client

L'action Cash-Back IARD est une action de BNP Paribas Fortis sa, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 - TVA BE0403.199.702 - RPM Bruxelles - Intermédiaire agréé sous le numéro FSMA 25.879A, ci-après dénommée «BNP Paribas Fortis ».

Article 1. Principe général

Cash-back IARD désigne une action commerciale destinée à offrir des avantages aux familles qui, par l'intermédiaire du réseau BNP Paribas Fortis, auront regroupé, dans les conditions prévues par le présent règlement, leurs Assurances Habitation, Auto et/ou Familiale auprès d'AG Insurance SA, bd E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Sur base des données enregistrées dans les fichiers de BNP Paribas Fortis, sont considérées comme formant une famille au sens du présent programme :

- Famille de type 1 : une personne ni mariée, ni cohabitante légale ou de fait et âgée de minimum 16 ans

  Le cas échéant ensemble avec son/ses enfant(s) mineur(s) vivant ou non sous le même toit dont elle assure la représentation légale

  et/ou

  Le cas échéant ensemble avec son/ses enfant(s) majeur(s) âgé(s) de maximum 30 ans, vivant sous le même toit que cette personne et dont le revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis est inférieur à 847 euros ;

  Le cas échéant ensemble avec toute autre personne dont elle assure la représentation légale dans un cadre excluant toute activité professionnelle, pour autant que la personne représentée ait 30 ans maximum et que son revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis soit inférieur à 847 euros.

- Famille de type 2 : deux personnes mariées

  Le cas échéant ensemble avec leur(s) enfant(s) mineur(s) commun(s) ou non, vivant ou non sous le même toit et à l'égard duquel/desquels la représentation légale est assurée par l'une d'elles

  et/ou

  Le cas échéant ensemble avec leur(s)à enfant(s) majeur(s) commun(s) ou non, âgé(s) de maximum 30 ans, vivant sous le même toit que les personnes précitées et dont le revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis est inférieur à 847 euros ;

  Le cas échéant ensemble avec toute autre personne dont l'une d'elles assure la représentation légale dans un cadre excluant toute activité professionnelle, pour autant que la personne représentée ait 30 ans maximum et que son revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis soit inférieur à 847 euros.

- Famille de type 3 : deux personnes cohabitantes légales ou de fait

  Le cas échéant ensemble avec leur(s) enfant(s) mineur(s) commun(s) ou non vivant ou non sous le même toit et à l'égard duquel/desquels la représentation légale est assurée par l'une d'elles

  et/ou

  Le cas échéant ensemble avec leur(s)à enfant(s) majeur(s) commun(s) ou non, âgé(s) de maximum 30 ans, vivant sous le même toit que les personnes précitées et dont le revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis est inférieur à 847 euros ;

  Le cas échéant ensemble avec toute autre personne dont l'une d'elles assure la représentation légale dans un cadre excluant toute activité professionnelle, pour autant que la personne représentée ait 30 ans maximum et que son revenu moyen mensuel versé sur un compte BNP Paribas Fortis soit inférieur à 847 euros.

Article 2 Produits d'assurance concernés par Cash Back IARD

Les contrats d'assurance suivants d'AG Insurance Belgium souscrits via le réseau BNP Paribas Fortis (ci-après « les contrats d'assurance ») entrent en ligne de compte pour Cash Back IARD :

- Assurance Incendie Top Habitation (reprenant au minimum les garanties de base);
- Assurance de Responsabilité Civile Vie Privée (Top Familiale) ;
- Assurance Responsabilité Civile Auto

à l'exclusion des assurances qui auraient été souscrites à des conditions tarifaires particulières octroyées à un groupe spécifique d'assurés dans le cadre d'une convention bénéficiant au dit groupe, des contrats d'assurance qui font l'objet d'une reconduction ou d'un renouvellement et des contrats d'assurance destinés à remplacer des contrats déjà souscrits auprès d'AG Insurance Belgium.

Article 3 Description des avantages Cash Back IARD

Pour autant qu'au 31 décembre 2014, les personnes d'une même famille soient preneurs d'au moins trois contrats d'assurance[1], indépendamment de la date de leur prise d'effet, Cash Back IARD donne droit à un montant unique de 25 euros pour chacun des contrats souscrits, date d'encodage faisant foi, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 à la condition complémentaire suivante : au minimum trois contrat(s) d'assurance qui, souscrits ou non en 2014,conditionnent le droit à l'avantage, doivent être maintenus en vigueur durant toute la période comprise entre leur date de prise d'effet et la date de paiement du cash-back.

Par contrat(s) d'assurance maintenu en vigueur, on entend un/des contrats qui n'est/ne sont pas suspendu(s), résilié(s) ou annulé(s) ou dont les garanties ne sont pas en tout ou en partie suspendues en raison d'un défaut de paiement de prime ou pour toute autre cause

L'avantage est accordé pour tout contrat souscrit durant la période de validité de l'action et qui répond aux conditions ci-dessus décrites et ce quel que soit le nombre de contrats souscrits

Il est également stipulé que parmi ces trois contrats d'assurance, toute combinaison est possible mais ne peut figurer qu'une assurance de Responsabilité Civile Vie Privée (Top Familiale).

Il est précisé que la présente action est limitée à une durée d'un an, ce qui implique que tout avantage lié à un contrat n'est octroyé qu'une seule fois, même si le contrat devait être reconduit ou renouvelé par la suite.

Article 4 Paiement des avantages

Pour autant que les conditions précitées soient remplies, le montant du cash-back est versé par BNP Paribas Fortis sur un compte à vue ouvert auprès de BNP Paribas Fortis, au nom du preneur d'assurance du contrat donnant droit à l'avantage décrit à l'article 3 ou à défaut d'un tel compte à vue sur un compte d'épargne ouvert auprès de BNP Paribas Fortis au nom de cette personne, et ce au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois qui suit la date anniversaire de la prise d'effet de ce contrat.

Par dérogation à ce qui précède, si le preneur du contrat d'assurance donnant droit à l'avantage est un enfant de la famille au sens de l'article 1 ou une personne frappée d'incapacité, l'avantage sera versé, au sein de la même famille, sur le compte du preneur de l'Assurance Incendie Top Habitation ou, à défaut de l'Assurance de Responsabilité Top Familiale, ou à défaut encore de l'assurance RC Auto.

Article 5 Impact sur les contrats

Indépendamment du régime des avantages décrits dans le présent règlement, Cash Back IARD n'a aucun impact sur les droits et obligations des preneurs d'assurance par rapport aux contrats qu'ils ont souscrits.

En outre, les règles propres à AG Insurance en matière d'acceptation et d'assainissement restent d'application durant toute la durée du contrat.

Article 6 Durée de l'action

L'action Cash Back IARD sera en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2014 inclus et s'applique, dans les conditions prévues au présent règlement, aux contrats d'assurance souscrits durant cette période.

Article 7 Droit applicable et juridictions compétentes

La présente action est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de ce règlement est de la compétence des tribunaux désignés à l'article 23 des Conditions générales de la Banque.

[1] Pour l'application du présent règlement doivent être considérés comme formant un seul contrat, le contrat d'assurance Incendie Top Habitation couvrant le bâtiment et le contrat d'assurance Incendie Top Habitation couvrant le contenu souscrits auprès d'AG Insurance Belgium.